

Déposé au Greffe le 16 JUIN 2010

N°41324



A.G.DIS

Société par actions simplifiée au capital de 7.040.000 €

Siège social : 445 route du Nord, Lieudit Aussonne – 82000 MONTAUBAN

R.C.S. : MONTAUBAN 485 379 168

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
DU 14 MAI 2010

L'an deux mil dix,

Le quatorze mai,

A dix heures,

Les associés de la société se sont réunis au siège social, en assemblée, sur la convocation du Président.

Monsieur Anthony BARDOT, Président, préside l'assemblée.

Madame Ghislaine LACROUX et Monsieur Philippe LELAURE, présents et acceptants, sont appelés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé se complète en désignant Monsieur Thierry BESNIER comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater qu'au moins la moitié des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1° - les avis de convocation savoir :

- les copies des lettres adressées à tous les associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée aux commissaires aux comptes.

AB

- 2° - La feuille de présence de l'assemblée,
- 3° - Le rapport du Président,
- 4° - Un exemplaire des statuts.

Puis, Monsieur le Président déclare que la liste des associés arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des associés, au siège social, quinze jours avant cette assemblée, et que tous les documents et renseignements prévus par la loi ont été tenus à la disposition des associés, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée qui est le suivant :

- Modifications statutaires concernant les articles 4 / 12.1 / 12.2.4 / 12.2.4.1 / 13.5 / 13.11 / 14.1 / 14.2 / 18.4.3 / 18.4.4.

Il donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

.../...

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil de parrainage qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de rajouter au chapitre 12.1 de l'article 12 des statuts le paragraphe suivant :

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

AB

12.1 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

4 – Dispositions particulières concernant les associés minoritaires titulaires du droit d'utiliser l'enseigne E. LECLERC

Nonobstant l'application des dispositions relatives à la faute ou à la mésentente entre associés ci-dessus, l'exclusion pourra intervenir en cas de perte par un associé minoritaire du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC ou en cas de la renonciation à ce droit d'usage.

Sont considérés comme associés minoritaires, les personnes physiques ou morales détenant seules moins de 12 % du capital social.

Les dispositions des présentes seront également applicables en cas de perte par le représentant légal de la personne morale associée du droit d'usage de l'enseigne E. LECLERC ou en cas de renonciation à ce droit d'usage.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée modifie le chapitre 12.2.4 de l'article 12 des statuts qui devient :

12.2 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.2.4 - Cession entre vifs à titre onéreux

Principe : Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions, avec l'accord amiable préalable de tous les associés sur le prix, les modalités de cession et sur l'identité du ou des cessionnaires.

A défaut d'accord, toute cession entre vifs est soumise à la condition :

- d'une offre préalable de vente au profit des autres associés,
- et, éventuellement, de la réserve d'un droit de préemption au profit de ceux-ci,

Le tout selon le processus ci-après décrit dans les articles 12.2.4 et suivants :

Exception : Tout associé peut céder librement tout ou partie de ses actions à un autre associé de la société et toute personne adhérent de l'ACDLec ou toute personne morale exploitant un centre E. LECLERC à la condition que le total des actions cédées ne dépasse pas 5 % du nombre total des actions du capital de la société, au cours d'un même exercice social et qu'à l'issue de cette cession il reste parmi les associés au minimum trois adhérents de l'ACDLec en plus de l'adhérent exploitant et de son conjoint.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

AB

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier le paragraphe 5 du chapitre 12.2.4.1 de l'article 12 des statuts qui devient :

12.2.4.1 – Offre préalable de vente

Les experts auront pour mission de fixer le prix de cession. Ils devront remettre leur rapport au siège social dans les soixante jours de la saisine du second expert.

Les experts se placeront, pour l'exercice de leur mission, à la clôture du dernier exercice écoulé précédant l'émission de l'offre préalable.

Ils auront, dans l'exercice de leur mission, tout pouvoir d'investigation et pourront s'entourer de tous les avis qu'ils jugeront utiles de recueillir.

A défaut d'accord entre eux, les experts choisis devront s'adjoindre un troisième expert qui arbitrera en faisant application des règles et directives décrites à l'alinéa ci-dessus, mais sans être tenu par les conclusions des premiers experts. Si ceux-ci ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième expert, il y sera pourvu par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège sur requête de l'expert le plus diligent. Dans tous les cas, les experts devront l'avoir désigné ou avoir requis sa désignation dans les quinze jours de la remise de leur rapport au siège social. Cet expert-arbitre aura un délai de quarante-cinq jours pour remettre son rapport au siège social.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée rédige de la manière suivante le chapitre 13.5 de l'article 13 des statuts :

ARTICLE 13 – DIRECTION – PRESIDENCE

13.5 – A l'égard de la société, le Président devra obtenir l'avis préalable du Conseil de parrainage institué sous l'article 14 ci-après, pour toutes les opérations suivantes :

- cession, apport, acquisition, location de tout bien ou droit de nature immobilière sous réserve des exceptions prévues ci-après et à l'article 13.10 ;
- cession, apport, acquisition, location, location-gérance portant sur tout bien ou droit incorporel immobilisé sous réserve des exceptions prévues ci-après et à l'article 13.10 ;
- octroi de garanties quelconques telles que notamment, nantissement, gage, caution, hypothèque, etc... engageant la société au profit de tiers ;
- création de toute société ou groupement ;
- acquisition, souscription, cession ou apports de titres de participation dans toute société ou groupement à l'exception des cessions, souscriptions et prises de participation minoritaire dans les sociétés exploitant un magasin sous l'enseigne E. LECLERC ou une enseigne agréée par l'ACDLec ;

AB

- recours à l'emprunt pour une somme supérieure à 1 000 000 d'euros par emprunt ;
- investissements d'un montant supérieur à 1 000 000 d'euros par opération.

Un investissement provoquant le dépassement soit de la moitié du chiffre d'affaires mensuel moyen TTC hors carburant, soit de la moitié des capitaux propres de l'exercice comptable précédent hors boni de fusion, doit être approuvé par l'assemblée des associés.

Les plafonds indiqués ci-dessus, tant pour le recours à l'emprunt que pour les investissements, pourront être modifiés par une décision à la majorité prévue à l'article 18.4.4

Le Président ou le Directeur Général Délégué, avec faculté de substitution, pourra dans le cadre de la gestion d'une galerie marchande, sans avis préalable du conseil de parrainage :

- louer tout local compris dans la galerie marchande ;
- résilier tous les baux avec ou sans indemnité ;
- exercer le droit de préférence prévu dans un bail commercial d'une boutique ;
- entreprendre toute procédure à l'encontre des locataires, s'en défendre ou transiger ;
- et généralement faire le nécessaire et signer tous actes et pièces.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée rédige de la manière suivante le chapitre 13.11 de l'article 13 des statuts :

13.11 – Sur proposition du Président, le Conseil de parrainage peut nommer une personne physique chargée d'assister le Président avec le titre de Directeur Général.

En accord avec le Président, le Conseil de parrainage détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général, ainsi que sa rémunération. A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil de parrainage, sur proposition du Président. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En cas de cessation ou d'empêchement du Président, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil de parrainage, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la désignation du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut, en plus de ses fonctions de direction, détenir un contrat de travail avec la société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

AB

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée modifie le chapitre 14.1 de l'article 14 des statuts qui devient :

ARTICLE 14 – CONSEIL DE PARRAINAGE – COMPOSITION

14.1 – Il est institué un Conseil de parrainage composé d'au moins trois membres, personnes physiques choisies parmi les associés dirigeants de centres E. LECLERC ou les personnes morales dont le représentant est dirigeant de centre E. LECLERC et de la SCA SOCAMIL.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée modifie le chapitre 14.2 de l'article 14 des statuts qui devient :

14.2 – Les membres du Conseil de Parrainage doivent être associés ou dirigeant d'une personne morale associée. Ils sont nommés par décision collective des associés prise conformément à l'article 18.4.2 ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas de nomination à durée indéterminée, ils sont révocables à tout moment dans les mêmes conditions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée modifie les chapitres 18.4.3 et 18.4.4 de l'article 18 des statuts :

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.4 – MAJORITE

Les deux chapitres ci-dessous deviennent :

18.4.3 – Les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quart en nombre des associés, chaque associé disposant d'une voix pour :

- . l'exclusion d'un associé,
- . l'acquisition, la souscription, l'apport, la cession de tous titres de participation à détenir ou détenus de façon majoritaire (50 % et plus) par la Société dans toute société ou groupement.

18.4.4 – Sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- . la transformation de la forme juridique de la société,
- . la dissolution de la société,
- . la modification des plafonds fixés à l'article 13.5,
- . la modification des clauses et dispositions ci-après :

AB

- . préambule,
- . usage de l'enseigne « E. LECLERC » (article 6),
- . exclusion d'un associé (article 12.1),
- . cession et transmission des actions (articles 12.2 et 12.3),
- . direction et présidence (article 13),
- . exercice du droit de vote et majorité (articles 18.3 et 18.4).

La SCA SOCAMIL n'a pas de droit de vote pour décider la modification du préambule et des articles 6 et 13. L'unanimité du vote est acquise sans sa participation.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée, en tant que de besoin, ratifie les statuts dans leur globalité, et tels qu'il leur en a été donné lecture par le Président.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à dix heures trente.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Les Scrutateurs :

Le Président :

Le Secrétaire :



C. M. i. e. Conforme